

### COMMUNIQUE DE PRESSE

#### Règles encadrant l'offre publique d'acquisition de Mittal Steel Company sur Arcelor S.A.

Dans le cadre de son offre publique d'acquisition annoncée sur Arcelor S.A. (Arcelor), Mittal Steel Company (Mittal Steel) a déposé en date du 6 février 2006 un dossier auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier comprenant les conditions de l'offre proposées comme définitives par l'offrant Mittal Steel. Les mêmes informations ont été communiquées simultanément aux autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels les autres marchés concernés sont situés.

Les conditions principales de l'offre seront rendues publiques dès leur acceptation par les autorités concernées vu que les détenteurs de titres de la société visée doivent disposer de suffisamment de temps et d'informations pour être à même de prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause. Il est à souligner dans ce contexte que tous les détenteurs de titres de la société visée qui appartiennent à la même catégorie doivent bénéficier d'un traitement équivalent.

Après que les conditions principales de l'offre auront, le cas échéant, été rendues publiques, les autorités concernées finaliseront l'analyse du document d'offre publique d'acquisition détaillé en vue de son approbation et de sa publication. Il est à souligner que l'offre ne pourra effectivement débiter qu'à partir du moment où l'ensemble de cette documentation sera disponible au public.

Il importe que les intentions de l'offrant en ce qui concerne l'offre elle-même mais aussi en ce qui concerne le futur de la société soient claires et cohérentes et, au cas où des titres sont offerts en échange, les particularités relatives à ces derniers doivent être suffisamment connues. De même, les structures et mécanismes de défense éventuellement prévus par la société visée doivent être transparents. Les aspects de droit des sociétés qui pourraient se poser seront exclusivement régis par le droit luxembourgeois.

Tout au long du processus, la CSSF veillera, en collaboration avec les autres autorités concernées, à ce qu'il ne se crée pas de marchés faussés pour les titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre dans le sens que la hausse ou la baisse des cours des titres devienne artificielle et que le fonctionnement normal des marchés soit perturbé. En exécution de leur mission publique de surveillance des marchés financiers et dans le but de garantir un fonctionnement normal du marché dans la période allant jusqu'à la clôture de l'offre, les autorités concernées ont donc convenu d'encadrer l'offre publique d'acquisition de règles d'intervention et de transparence. Les autorités concernées préciseront ces règles qu'elles vont demander aux différents acteurs d'appliquer en fonction des mécanismes particuliers de leur marché respectif.

Les règles, qui s'articulent autour de quatre axes, ont les effets suivants pour le marché luxembourgeois :

- Les professionnels du secteur financier qui négocient en titres Arcelor doivent veiller à ne pas exécuter d'opérations portant sur un montant significatif hors bourse à des conditions susceptibles de perturber la transparence des marchés.
- Pendant le déroulement de l'offre publique d'acquisition, les parties concernées par l'offre, à savoir l'offrant et la société visée, leurs dirigeants, leurs employés et leurs conseils ainsi que toute personne ou entité juridique agissant de concert avec l'offrant ou la société visée, doivent s'abstenir d'exécuter des opérations d'achat ou de vente sur les titres des deux sociétés impliquées dans la mesure où ces opérations dépasseraient le cadre d'une activité normale et seraient susceptibles d'influencer significativement le cours des titres en question.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

---

- Toute personne ou entité juridique qui effectue une opération d'achat ou de vente portant sur des titres représentant au moins 0,5% du capital de l'offrant ou de la société visée doit en aviser sans délai la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
- Toute personne ou entité juridique qui a acquis ou vient à détenir un nombre d'actions dépassant les seuils respectifs de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% ou 30% du capital ou des droits de vote d'Arcelor ou qui descend en dessous de ces seuils doit en informer immédiatement les marchés sur lesquels les titres sont négociés.

Dans le souci d'un fonctionnement normal et non faussé des marchés, il importe par ailleurs que les parties concernées veillent à s'abstenir de faire des déclarations qui puissent être de nature à induire en erreur le public ou à jeter un discrédit sur les parties en cause.

Luxembourg, le 7 février 2006

